



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 94 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de BOUCHAIN

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de BRUAY SUR ESCAUT

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de NOYELLES SUR SELLE

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de PROUVY

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de ROSULT



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture  
de Valenciennes

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Bouchain**

---

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**VU** le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**VU** la demande du maire de la commune de Bouchain ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

**CONSIDERANT** que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Bouchain, tous les jeudis et durant la période d'urgence sanitaire, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale.

Ce marché doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDERANT** que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire, situé sur la commune de Bouchain, qui se tiendra tous les jeudis matin et durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces / étals ;
  - organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
  - limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
  - obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
  - définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
  - envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
  - installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
  - positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
  - matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.
- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
  - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
  - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
    - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
    - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
    - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
    - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
    - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
    - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
    - encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
  - informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
  - informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
  - respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
  - vérifier que les commerçants disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
  - vérifier les attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
  - respecter les consignes de sécurité et les gestes barrières.

**Article 3 :** Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.
- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

**Article 4** - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Bouchain sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5** : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture  
de Valenciennes

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Bruay-sur-l'Escaut**

---

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**VU** le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**VU** la demande de la maire de la commune de Bruay-sur-l'Escaut ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

**CONSIDERANT** que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Bruay-sur-l'Escaut, tous les jeudis à compter du 2 avril 2020, sur la place des Farineau, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale.

Le marché de Bruay-sur-l'Escaut est un lieu propice pour s'approvisionner en produits locaux, ce circuit court n'étant pas proposé dans les commerces de la ville. Il permet aux commerçants ambulants de maintenir leurs ventes directes au risque de perdre leur production. Il est en capacité de respecter les distances de sécurité puisqu'une distance de 10m sépare chaque commerçant.

Ce marché doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDERANT** que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire, situé place des Farineau, sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut, qui se tiendra tous les jeudis matin à compter du 2 avril 2020 et durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces / étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.
  
- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits ;
- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
  - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
  - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
  - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
  - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
  - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
  - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
  - encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
  
- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles,

l'obligation de remporter ses mouchoirs usagés ;

- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- vérifier que les commerçants disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- vérifier les attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- respecter les consignes de sécurité et les gestes barrières.

**Article 3 :** Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.
- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

**Article 4** - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et la maire de Bruay-sur-l'Escaut sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY





PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture  
de Valenciennes

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune d'HASPRES**

---

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes,

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**VU** la demande du maire de la commune d'HASPRES

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

**CONSIDERANT** que la distribution de colis de légumes et produits frais qui s'effectue le jeudi entre 17h et 20h et l'installation de marchands primeurs le lundi de 9h30 à 12h30 sous la halle publique située rue Lodieu sur la commune d' HASPRES répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale.

Ce système d'approvisionnement local permettant à une partie de la population d'HASPRES d'accéder à des produits frais doit donc être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDERANT** que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée à titre dérogatoire la distribution de colis de légumes et produits frais les jeudis entre 17h et 20h et l'installation de marchands primeurs les lundis de 9h30 à 12h30 sous la halle publique située rue Lodieu sur la commune d' HASPRES durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces / étals ;
  - organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
  - limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
  - obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
  - définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
  - envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
  - installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
  - positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
  - matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.
- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
  - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
  - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
  - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
  - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
  - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
  - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
  - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
  - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
  - encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail,

commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban;
- vérifier que les commerçants disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains;
- vérifier les attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire;
- respecter les consignes de sécurité et les gestes barrières.

**Article 3 :** Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.
- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants...;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

**Article 4** - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire d' HASPRES sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY





PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture  
de Valenciennes

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Selle**

---

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes,

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**VU** la demande du maire de la commune de Noyelles-sur-Selle

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

**CONSIDERANT** que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Selle, sous la halle couverte tous les jeudis matin, de 9h à 12h répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale.

Que la tenue de ce marché est plus que nécessaire pour les personnes qui ne sont pas motorisées ( personnes âgées notamment...); que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDERANT** que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé sous la halle couverte, sur la commune de Noyelles-sur-Selle, tous les jeudis, de 9h à 12h, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

En l'occurrence :

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces / étals ;
  - organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
  - limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
  - obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
  - définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
  - envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
  - installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
  - positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
  - matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.
- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
  - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
  - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
  - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ... ) ;
  - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
  - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
  - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
  - encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
  - informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
  - informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;

- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- vérifier que les commerçants disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- vérifier les attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- respecter les consignes de sécurité et les gestes barrières.

**Article 3 :** Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.
- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

**Article 4** - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Noyelles-sur-Selle sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture  
de Valenciennes

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Prouvy**

---

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**VU** le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**VU** la demande du maire de la commune de Prouvy ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

**CONSIDERANT** que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Prouvy, tous les jeudis, sur la place Gustave Ansart, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale.



Le marché de Prouvy permet à la population du village comportant 2 300 habitants de se ravitailler de produits frais et de viande au boucher, il doit donc être maintenu durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDERANT** que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire, situé place Gustave Ansart, sur la commune de Prouvy, qui se tiendra tous les jeudis matin de 9h à 12h à compter du 2 avril 2020 et durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces / étals ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans le liste des dérogations de l'arrêté n° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets, écharpes, couteaux par exemple) ;
- Seul les 4 étals alimentaires seront autorisés : boucher, rôtisseur, fromager et primeur ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché (entrée et sortie différente) ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.
  
- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
  - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
  - installer un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
  - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
  - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
  - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
  - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
  - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
  - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
  - encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
  
- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières ;
- vérifier que les commerçants disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;

- vérifier les attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- respecter les consignes de sécurité et les gestes barrières.

**Article 3 :** Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché ;
- informer en amont, sur le site internet de la commune, ainsi que sur les panneaux d'affichage numérique, les mesures d'hygiènes et de distanciation sociale ;
- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- respecter l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces / étals ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

**Article 4** - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de Prouvy sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5** : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY



## PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Valenciennes

Bureau du Développement  
Territorial  
Pôle Économie, Emploi et  
Environnement

### **Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de ROSULT**

---

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**VU** la demande du maire de la commune de Rosult ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

**CONSIDERANT** que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Rosult, tous les jeudis de 16h00 à 19h00 sous la Halle répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale.

Ce marché est indispensable dans la commune rurale suite à une absence d'autres commerces, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDERANT** que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé sous la Halle sur la commune de Rosult qui se tiendra une fois par semaine tous les jeudis de 16h00 à 19h00 durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces / étals ;
  - organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
  - limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
  - obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
  - définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
  - envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
  - installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
  - positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
  - matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.
- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
  - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
  - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
  - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
  - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
  - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
  - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
  - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
  - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
  - encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...)
  - informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
  - informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles,

l'obligation de remporter ses mouchoirs usagés ;

- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- vérifier que les commerçants disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- vérifier les attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- respecter les consignes de sécurité et les gestes barrières.

**Article 3 :** Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En l'occurrence :

- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.
- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

**Article 4** - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Rosult sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5** : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY